

UNION INTERNATIONALE DES ALSACIENS (UIA)

Préambule

L'Union Internationale des Alsaciens est une association qui a pour vocation de fédérer les associations d'Alsaciens et amis de l'Alsace implantés dans le monde. Lieux d'accueil et de rencontre des Alsaciens qui voyagent et s'installent à l'étranger ou hors Alsace, les associations fédérées sont le cadre d'actions de promotion en faveur du rayonnement mondial de l'Alsace. À cet effet, elles mobilisent dans un cadre amical les compétences, l'expérience et les relations de leurs membres.

Regroupant l'ensemble des membres de ces associations sous l'intitulé générique « **Les Alsaciens du Monde** », l'Union s'appuie sur le soutien que sont prêts à lui apporter les institutions et entreprises qui partagent ces objectifs de promotion de l'Alsace dans le monde.

Article 1er : Dénomination et nature juridique

Conformément aux principes généraux exprimés dans le préambule, qui fait partie intégrante des présents statuts, l'association est dénommée :

Union Internationale des Alsaciens (UIA)

Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé à Colmar. Elle est inscrite au Registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de Colmar.

Article 2 : Buts

L'Union a pour objectif de soutenir le développement et les actions des associations qu'elle fédère ou contribue à créer. Elle initie, favorise, conseille, accueille et accompagne toute action visant à promouvoir l'Alsace dans le monde et à développer ses relations internationales.

Dans ce cadre, l'Union accompagne ou porte elle-même :

- toute action visant à mettre en valeur à l'étranger le patrimoine historique, architectural, culturel, artistique, touristique et gastronomique de l'Alsace, ses arts et traditions populaires, ainsi que ses atouts intellectuels, scientifiques, éducatifs et économiques, en liaison avec les associations fédérées,
- toute activité contribuant au dialogue entre peuples et cultures, ainsi que toute action tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique.

L'Union noue des partenariats avec des institutions ou entreprises actives à l'international et qui partagent les principes et les objectifs décrits dans le préambule.

L'Union poursuit un intérêt général en exerçant une activité non lucrative et répondant aux exigences de la gestion désintéressée de ses membres. Elle ne poursuit aucun but partisan ou confessionnel.

Article 3 : Membres actifs

L'Union est composée de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs :

- les associations d'Alsaciens et amis de l'Alsace à l'étranger ou hors Alsace, qui adhèrent à l'Union,
- les Alsaciens et amis de l'Alsace résidant ou non à l'étranger qui partagent les objectifs de l'Union et adhèrent à l'Union,
- les associations d'Alsaciens et amis de l'Alsace en France, adhérant à l'Union, qui partagent les principes décrits dans le préambule et dans l'article 2 et qui regroupent parmi leurs adhérents des Alsaciens désireux de servir les objectifs de l'Union.

Les membres actifs – associations fédérées ou membres individuels – versent une cotisation. Le Comité Directeur décide de l'admission et de la qualité des nouveaux membres.

Article 4 : Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur les personnes, les organismes publics ou privés et les entreprises qui apportent leur soutien moral et financier à l'Union ou ont rendu des services éminents à l'Union.

Les membres d'honneur sont nommés par la Comité directeur et sont exemptés de cotisation.

Article 5 : Partenaires

Peuvent être partenaires de l'Union les institutions ou entreprises qui, en Alsace ou ailleurs en France ou dans le monde, sont actives à l'international, partagent les principes et les objectifs de l'Union et qui apportent un soutien moral, matériel ou financier à l'Union.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs de l'Union tels que définis à l'article 3 des présents statuts, à jour de leur cotisation. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Les associations fédérées participent aux Assemblées Générales avec autant de voix délibératives – avec un minimum de 10 et un maximum de 100 voix – qu'elles comptent de membres cotisants à l'Union et déclarés à l'Union.

Les membres d'honneur ainsi que les partenaires participent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire chaque année sur convocation du Président, ou en session extraordinaire sur convocation du Président en accord avec le Comité directeur ou sur demande du 5^e des membres actifs.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

L'année sociale de l'Union se recouvre avec l'année calendaire.

Article 7 : Comité Directeur

L'Union est administrée par le Comité directeur composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 20 membres, choisis exclusivement parmi les membres actifs.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, à main levée, ou au scrutin secret si un des membres présents le demande. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité directeur élisent en leur sein un Bureau, composé d'un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et déterminent la fonction des autres membres du Comité directeur.

Le Comité directeur se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. La présence d'au moins 5 des membres du Comité directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valides. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

La gestion courante de l'association est assurée par le Président, ou à défaut, par un des vice-présidents ou toute autre personne ayant reçu mandat à cet effet.

Article 8 : Comité Consultatif

Le Comité directeur est assisté par un Comité consultatif composé de personnalités que la compétence et l'expérience qualifient particulièrement pour accompagner et éclairer réflexions et actions en matière de promotion internationale de l'Alsace. Les membres du Comité consultatif peuvent être indifféremment choisis parmi les membres de l'Union ou en dehors.

Le Comité consultatif est présidé par le Président ou par une personne déléguée par lui. La fonction de membre du Comité consultatif est bénévole. Le Comité consultatif adresse ses recommandations au Comité directeur et, avec l'accord de celui-ci, commanditer des études et des travaux en lien avec les objectifs de l'Union. Leur publication est soumise à l'accord du Comité directeur.

Article 9 : Représentation de l'Union

L'Union est représentée par le Président ou, à défaut, par un des vice-présidents ou toute autre personne mandatée à cet effet.

Article 10 : Ressources de l'Union

Les membres actifs versent annuellement une cotisation à l'Union dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les moyens de l'Union peuvent être complétés par toute forme de contribution financière.

Les associations fédérées versent annuellement à l'Union une cotisation dont le montant, proposé par le Comité Directeur, devra être agréé par l'Assemblée Générale. Pour les associations fédérées, la cotisation est proportionnelle au nombre de leurs membres et peut être variable pour tenir compte des particularités locales, selon les règles définies par le Règlement Intérieur.

Article 11 : Financement des associations membres

L'Union représente l'ensemble de ses membres – associations fédérées et membres individuels – auprès des organisations, instances et collectivités territoriales ou locales concernées par la promotion internationale de l'Alsace. Par son action d'intermédiation auprès de ses partenaires, l'Union s'efforce de soutenir financièrement ses associations fédérées pour la réalisation de leurs actions de promotion à l'étranger et hors Alsace, sur la base de projets de budget préalablement soumis à l'Union.

L'Union présente ces projets d'actions aux instances et collectivités susceptibles d'apporter un soutien financier. Les aides obtenues sont reversées aux associations demanderesses.

Le Comité directeur est fondé à exercer un contrôle auprès des associations sur l'utilisation des aides publiques obtenues par son intermédiaire.

Article 12 : Gestion et vérification des comptes

Le Comité directeur est responsable de la gestion des fonds de l'Union devant l'Assemblée Générale. Le Comité directeur détermine les conditions de fonctionnement des comptes et de délégation de signature.

La tenue des comptes est du ressort du trésorier.

En vue de la vérification des comptes annuels, l'Assemblée Générale nomme tous les deux ans au moins deux réviseurs aux comptes. Sur présentation de leur rapport, l'Assemblée Générale donne quitus au Comité directeur.

Article 13 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par suite de démission, de décès ou de défaut de paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs.

Le Comité directeur peut prononcer la perte de la qualité de membre de toute association fédérée ou membre individuel qui ne respecte pas les présents statuts, qui manque gravement à la réalisation des principes et des buts de l'Union ou dont le comportement est susceptible de nuire à la réputation et à l'image de l'Union. Le membre concerné est appelé à fournir ses explications avant que le Comité Directeur ne statue sur son cas. La décision du Comité directeur est souveraine et sans appel.

Article 14 : Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés, sur proposition du Comité directeur, à la majorité des 3/4 représentant au moins la moitié des membres actifs de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 15 : Durée de l'association

L'Union est créée sans limitation de durée.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs ayant acquitté leur cotisation au 31 décembre de l'exercice précédent. Après acquittement des charges qui pèsent sur l'Union, les actifs sont liquidés au profit d'une œuvre de bienfaisance en Alsace.

Fait à Colmar, le 23 août 2019